

Gouvernement du Québec

Décret 78-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Sophie Beauchemin, comme juge à la Cour municipale de Saint-Pierre

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Sophie Beauchemin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 16 février 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Pierre, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33510

Gouvernement du Québec

Décret 79-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport qui se tiendront les 27 et 28 janvier 2000 à Toronto (Ontario)

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto, Ontario, les 27 et 28 janvier 2000, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

Monsieur Dominique Lebel,
Attaché de presse,
Cabinet du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air;

Monsieur Jean-Pierre Bastien,
Directeur général,
Direction générale des loisirs et des sports,
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Alain Lavarenne,
Directeur,
Direction des sports et de l'activité physique,
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Edmond Richard,
Conseiller,
Direction des sports et de l'activité physique,
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Clément Bourque,
Conseiller,
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33511

Gouvernement du Québec

Décret 80-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Arlindo Vieira comme membre et président du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour au plus cinq ans et que le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE M^e Arlindo Vieira a été nommé membre et président du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration par le décret numéro 270-95 du 8 mars 1995 et que ce conseil a été remplacé par le Conseil des relations interculturelles le 4 septembre 1996 (1996, c. 21);

ATTENDU QUE le mandat de M^e Arlindo Vieira viendra à expiration le 12 mars 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE M^e Arlindo Vieira soit nommé de nouveau membre et président du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat de deux ans à compter du 13 mars 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Arlindo Vieira comme membre et président du Conseil des relations interculturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Arlindo Vieira, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil des relations interculturelles, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, M^e Vieira est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Vieira exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Vieira remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mars 2000 pour se terminer le 12 mars 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Vieira comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Vieira reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 850 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Vieira participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Vieira participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M^e Vieira, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Vieira sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Vieira a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Vieira peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Vieira consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Vieira les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Vieira demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Vieira se termine le 12 mars 2002.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, M^e Vieira recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ARLINDO VIEIRA

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*